170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE 7 5 0 1 4 PARIS - FRANCE TÉL. 320.36.20 C. C. P. 1248-74 N PARIS

Hebdomadaire - n°260 - 27 novembre 1975 - 1,5 F

D 260 URUGUAY: LA DECLARATION EPISCOPALE INTERDITE PAR LE GOUVERNEMENT

Nous donnons ci-dessous le texte des passages qui ont motivé l'interdiction, en octobre 1975, de la lettre pastorale des évêques d' Uruguay: interdite à la publication et à la lecture dans les églises. Il peut être en effet intéressant de comparer ce texte avec la nouvelle formulation dont on attend la publication.

La détérioration progressive de la situation économique du pays et une répression très sévère, y compris dans les milieux catholiques (cf document DIAL D 234), expliquent la tentative de prise de position de l'épiscopat uruguayen, en fait la première en tant que démarche collective depuis juin 1973, date de la dissolution du Congrès national. Leur critique porte sur les points suivants: - la dégradation sociale en tant que crise morale; - la réconciliation par l'amnistie; - réaffirmation de l'autorité de l'épiscopat; - incompétence des autorités civiles en matière ecclésiastique; - respect des droits de l'homme.

Seuls sont donnés ici les passages spécifiquement consacrés à ces thèmes, soit près de la moitié de la lettre pastorale.

(Note DIAL)

LETTRE PASTORALE SUR "LA MISSION DE L'EGLISE" DU 12 OCTOBRE (Extraits)

(...) II- LA MISSION DE L'EGLISE

18- C'est comme "signe" (de la Révélation divine) que nous considérons la conjoncture difficile que traverse notre pays. L'image d'une Eglise marginalisée, que certains observateurs ont proposée à une époque relativement récente, correspond à la réalité. Mais il ne faut pas en chercher l'explication dans une facile et prétendue mise à l'écart opérée par l'Eglise elle-même, mais bien dans la toute-puissance de philosophies étrangères à l'Eglise. Malgré tout, l'Eglise a toujours été présente à la vie du pays; elle n'a jamais cessé d'accomplir sa mission, même au moment des pires difficultés, dont certaines revêtaient les caractéristiques d'une persécution véritable. Même mise à l'écart, elle ne s'est pas laissé aller et n'a pas cédé à la peur; mais consciente de sa mission et de sa fidélité au Christ et à la Patrie, elle a accompli son devoir au niveau de ses membres et de ses organisations. C'est pourquoi,

aujourd'hui encore, elle est présente et peut dire à la face de l'Uruguay les paroles que nous attendons tous.

19- Nous déclarons en toute sincérité que le risque de l'heure présente, qu'il serait fatal de ne pas percevoir, consiste à vouloir rechercher le bonheur des uruguayens de demain dans la perspective de cette philosophie du passé, fausse quant à la doctrine et dénuée de solides principes moraux, qui a préparé la tragédie et l'amertume de l'époque actuelle. Il est impossible d'édifier un Uruguay nouveau sans un profond renouvellement spirituel du pays. Un certain nombre de gens, à l'inspiration noble, recherchent le bonheur du peuple dans le téveloppement économique; d'autres soulignent l'importance de l'éducation physique de l'enfance et de la jeunesse... Mais tout cela n'a aucun sens s'il n'est pas situé dans la perspective du développement intégral de l'homme et du peuple uruguayen. Là où la base du bonheur ne repose que sur le progrès économique et physique, avec l'oubli ou le refus des valeurs spirituelles et morales, on aboutit à une grave mutilation de la personne et de la société; on restaure le matérialisme d'hier en fabriquant une idole aux pieds d'argile, un corps sans âme, une nation sans esprit. Point n'est besoin d' être devin pour prophétiser la fin complète d'une civilisation purement matérialiste. Il faut revenir aux normes objectives, issues de Dieu, qui constituent les critères nécessaires, invariables et universels de l'action: la loi naturelle et la loi divine positive. Si les lois humaines et les comportements des individus s'en inspirent, c'est alors que sédifiera l'Uruguay nouveau sur des bases solides, fermes, pour un avenir réellement prometteur.

20- L'Eglise déplore profondément les erreurs que ses propres fils ont pu commettre à ce propos. Sans que cela représente un jugement sur des situations particulières, nous nous contentons de citer ce passage du Concile Vatican II: "Bien que l'Eglise, par la vertu de l'Esprit-Saint, soit restée l'épouse fidèle de son Seigneur et n'ait jamais cessé d'être dans le monde le signe du salut, elle sait fort bien toutefois que, au cours de sa longue histoire, parmi ses membres, clers et laïcs, il n'en manque pas qui se sont montrés infidèles à l'Esprit de Dieu. De nos jours aussi, l'Eglisc n'ignore pas quelle distance sépare le message qu'elle révèle et la faiblesse humaine de ceux auxquels cet Evangile est confié. Quel que soit le jugement de l'histoire sur ces défaillances, nous devons en être conscients et les combattre avec vigueur afin qu'elles ne nuisent pas à la diffusion de l'Evangile. Pour développer ses rapports avec le monde, l'Eglise sait également combien elle doit continuellement apprendre de l'expérience des siècles. Guidée par l'Esprit-Saint, l'Eglise, notre Mère, ne cesse d'exhorter ses fils à se purifier et à se renouveler, pour que le signe du Christ brille avec plus d'éclat sur le visage de l'Eglise." (Gaudium et Spes, nº 43).

21- Bien que ce soit évident, nous rappelons qu'il n'y a aucune raison de suspecter l'Eglise. Nous interprétons plutôt comme un excès de zèle que comme le retour d'un jacobinisme dépassé, certaines difficultés venant, au plan local ou régional, entraver le libre exercice de certaines activités pastorales de l'Eglise. Un dialogue authentique entre les autorités respectives peut dissiper les malentendus réels ou éventuels.

22- Avec le Concile Vatican II, nous réaffirmons solennellement que la mission propre que le Christ a confiée à son Eglise n'est pas d'or-

dre politique", mais que "son but est d'ordre religieux" (Gaudium et Spes nº 42). L'Eglise ne prétend ni soutenir ni défaire aucun gouvernement ou pouvoir constitué, ni le concurrencer dans l'ordre temporel. Sa mission consiste à annoncer le salut intégral de l'homme, en l'illuminant de la lumière du Christ.

Nous déclarons à tous les uruguayens que pour édifier un Uruguay nouveau il faudra que les uns abandonnent la philosophie de la haine et de la violence et reconnaissent humblement leurs erreurs, et que les autres rejettent l'esprit de vengeance. On ne peut corriger une erreur par une autre erreur. Si les délits commis doivent subir le poids de la loi par l'intermédiaire de la justice, celle-ci doit être imprégnée de l'esprit évangélique de la charité et du respect de la personne humaine. En évoquant ces principes, nous nous permettons de lancer un appel à tous les niveaux afin que les uruguayens puissent exercer la vertu de magnanimité, laquelle pourrait prendre la forme concrète d'une amnistie la plus large possible, dans des limites recommandables. Les blessures encore ouvertes ainsi pansées, tous les uruguayens pourraient, en communion nationale, célébrer fraternellement dans l'unité le 150e anniversaire de l'indépendance de notre pays.

III- LA LIBERTE DE L'EGLISE

24- L'Eglise, société d'origine divine, ne reçoit pas sa liberté d'ur don des hommes mais comme attribut essentiel accordé par Dieu lui-même. Par ailleurs, cette liberté est reconnue par les lois des peuples civilisés, chrétiens ou non. Ce n'est que là où règne le totalitarisme, marxiste ou non marxiste, que cette liberté est étouffée ou n'existe tout simplement pas. En 1813, les représentants du Peuple oriental (1) à l'Assemblée de Buenos-Aires reçurent d'Artigas, en vue du bon accomplissement de leur mission, l'instruction suivante, entre autres: "Article 3, promouvoir la liberté civile et religieuse dans sa plus grande extension possible". Rappelons en passant que, des cinq délégués à cette Assemblée, quatre étaient prêtres. C'est dans cet esprit que la Charte de la République consacre à l'article 5 la liberté religieuse sous le nom de liberté de culte. Il convient de préciser que l'exercice de la liberté ne se réduit pas aux simples actes du culte dans les églises. Son exercice embrasse l'ensemble de l'activité spécifique de l'Eglise comme telle.

25- Les évêques, successeurs des apôtres sous la présidence de l'évêque de Rome successeur de Pierre, ont reçu les clés du Royaume pour enseigner avec autorité, célébrer et présider le culte, régir le peuple de Dieu comme chefs et pasteurs. Ainsi servent-ils l'Eglise et l'Evangile. Par l'imposition des mains, ils s'associent des collaborateurs de tous ordres, prêtres et diacres, et maintiennent vivant chez tous les membres de l'Eglise le souffle missionnaire et apostolique. C'est ce qu'affirme le Concile Vatican II: "Pour s'acquitter de leur ministère apostolique, qui vise au salut des âmes, les évêques jouissent d'une liberté et d'une indépendance qui sont de soi pleines et parfaites à l'égard de tout pouvoir civil. Aussi n'est-il pas permis d'empêcher, directement ou indirectement, l'exercice de leur charge ecclésiastique ni de leur interdire de communiquer librement avec le Siège apostolique et d'autres autorités ecclésiastiques et avec leurs subordonnés. Certes, du seul fait qu'ils s'appliquent au soin spirituel de leur troupeau, les évêques travaillent aussi au progrès et au bonheur social et civil: c'est ainsi qu'ils con-

⁽¹⁾ L'Uruguay s'appelait autrefois Territoire oriental (N.D.T.)

courent à ce dessein avec les autorités publiques en exerçant leur propre activité, au titre de leur charge et comme il convient à des évêques, et qu'ils recommandent l'obéissance aux lois justes et le respect à l'égard des pouvoirs légitimement établis." (Christus Domini n° 19).

- 26- Sur la base de cette volonté positive et expresse du Christ, nous réaffirmons comme évêques notre autorité exclusive, qui est également pour nous une grave obligation devant Dieu, subordonnée uniquement à celle du successeur de Pierre et indépendante de toute autorité humaine, afin d'assurer l'authenticité de l'annonce évangélique, de garantir une authentique célébration du culve sacré, et d'édicter des normes valides régissant la conduite merale du peuple chrétien.
- 27- Il n'est pas permis aux chrétiens de faire appel à des tribunaux autres que ceux établis par les pasteurs cux-mêmes pour la défense de l'orthodoxie de la doctrine évangélique. Tout pouvoir extra-ecclésial qui prétendrait assumer la charge consistant à veiller à la saine doctrine, dépasserait les limites de sa compétence propre.
- 28- Le mandat reçu du Christ d'annoncer l'Evangile confère à l'Eglise le droit de jouir de la liberté pour le faire: liberté qui doit être respectée par tous, dans l'assurance que l'Eglise le met uniquement en ocuvre pour l'accomplissement de sa mission religieuse intégrale, en favour de tout l'homme et de tous les hommes. C'est pourquoi nous sommes surpris et affectés de voir que l'activité évangélisatrice de l'Eglise est parfois objet de suspicion et d'un contrôle injustifié.
- 29- Il est à souhaiter qu'en cas de difficultés concernant certaines attitudes de l'Eglise, au niveau des personnes ou des organisations, les autorités civiles et militaires informent, avant de prendre quelque mesure que ce soit, l'autorité écclésiastique compétente afin que celle-ci procède aux vérifications nécessaires et prenne les mesures appropriées. Une telle attitude de bonne intelligence contribuera au bien de l'Etat et de l'Eglise, et l'avantage en reviendra au peuple au service duquel nous sommes tous. Il est également à souhaiter que la presse, sous ses formes diverses, assume ses propres responsabilités d'éthique professionnelle en proposant toujours une information respectueuse, objective et véridique.
- 30- Il est évident que, pour l'accomplissement de sa mission évangél'isatrice, l'Eglise peut et doit utiliser les moyens nécessaires et appropriés. Par exemple: organiser des activités pastorales, faire des réunions, rassembler pour le culte, développer une éducation chrétienne dans ses centres d'enseignement, tous efforts en faveur desquels la liberté correspondante doit lui être reconnue.
- 31- Il est indubitable que fait partie du message évangélique tout ce qui a trait à la charité fraternelle, à la pratique de la justice sociale et au respect des droits de l'homme. Personne ne doit craindre l'annoce de cet aspect du message du Seigneur. Quand l'Eglise prend la parole, elle le fait sans ressentiment ni agressivité, à partir de l'amour et en vue de l'édification d'une véritable communauté de frères centrée sur le Christ. Tout ce qui peut susciter ressentiment et rancoeur est absent de ses paroles et de ses actes, ainsi que tout ce qui conduit à la violence que nous condamnons une fois encore, sous toutes ses formes,

comme anti-chrétienne et anti-évangélique. Aussi profitons-nous de cette occasion pour demander de nouveau que soient respectés, par tous et en toutes circonstances, les droits de la personne humaine tout comme des individus qui ont été déclarés coupables de quelque délit: il est du devoir de l'Eglise de se faire l'interprête de ceux qui sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. C'est pourquoi, dans le cadre de l'exercice de la liberté religieuse, nous demandons respectueusement aux autorités compétentes de pouvoir exercer comme il convient le ministère sacerdotal auprès des nombreux détenus qui sont fils de l'Eglise. Nous sommes certains que, en plus des bienfaits spirituels qui en résulteront personnellement pour ceux se trouvant dans cette condition, ce sera un élément efficace de collaboration en faveur de la nécessaire réconciliation nationale.

32- L'Etat doit garantir la liberté religieuse, pour toutes les confessions, dans sa signification plénière. Nous parlons de "signification plénière" parce qu'il ne manque pas de gens voulant réduire cette liberté à la seule possibilité de réaliser des actes purement cultuels, sans aucun rapport avec la vie: une telle Eglise n'est pas celle qu'a voulu Jésus-Christ.

33- Par ailleurs, nous rappelons à tous les fils de l'Eglise le devoir de s'en tenir en tout, loyalement et avec une adhésion totale, aux normes et auxorientations de l'autorité écclésiastique, seule interprête de la Parole de Dieu pour ce qui concerne la vie de la communauté chrétienne: la doctrine, le culte et les mocurs. Nous leur rappelons également le devoir de respecter loyalement, comme membres de la société civile, les dispositions émanant des autorités légitimes de la Nation.

(34 et 35 •••)

Montevideo, le 12 octobre 1975

Pour la Conférence épiscopale uruguayenne:

Humberto Tonna, évêque de Florida président

Orestes S. Nuti, évêque de Canelones secrétaire général

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 140 F - Etranger 150 F (avion: tarif spécial)
Directeur de la publication: Charles ANTOINE
Imprimerie: DIAL, 170 Bd du Montparnasse, 75014 Páris
Commission paritaire de presse: n° 56249